

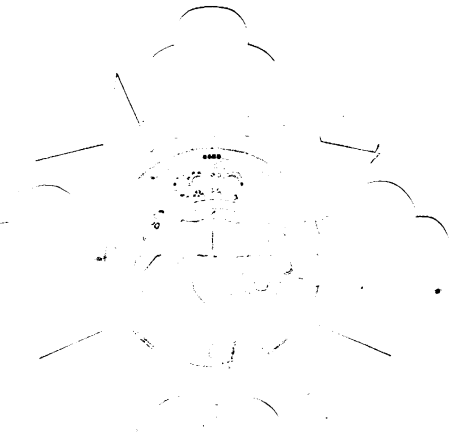
VITTORIO EMANUELE II
RE DI SARDEGNA
DI CIPRO E DI GERUSALEMME
ec. ec. ec.

Sulla proposizione del Presidente del Consiglio dei Nostri Ministri Ministro Segretario di Stato per gli Affari Esteri abbiamo ordinato ed ordiniamo che il seguente progetto di Legge sia presentato al Parlamento Nazionale.

Articolo unico.
Il Governo del Re è autorizzato a dar piena ed intera esecuzione alla Convenzione Postale conclusa in Madrid addì 29 Settembre 1851 con Sua Maestà la Regina di Spagna.

Dat in Torino addì 26 Novembre 1851

Vittorio Emanuele



Registrato aff. 27/11/51
alla P. U. del Ministero per gli
Affari Esteri (G. Trofimi)

Aglio

111
N.º 98
Convenzione postale col Re di Spagna
Contratto del 26 3^{to} 1891.

Signori

D'ordine di S. M. ho l'onore di presentare alla Camera un progetto di legge per l'approvazione di una convenzione postale stata conclusa in Madrid li 29 Settembre u. p. fra il Governo di S. M. e quello di Spagna

Con quest'accordo postale il Governo del Re curò i migliori vantaggi del paese; l'obbligo dell'affrancamento delle lettere venne tolto, rimanendovi quello per giornali fino a destinazione; la tassa fu diminuita, e la Spagna cessò da quel forte diritto di nove reali di Veilon che nel suo interno colpisce le lettere di provenienza dai R. Stati

Il prezzo di ciascuna lettera fra la Spagna ed i R. Dominii è ora in media di L. 2. Cms 2.; coll'attivazione della Convenzione che vi si sottopone, o Signori, non vi sarà tassa che sulle lettere in arrivo; quelle originarie dai R. Stati verranno in Spagna distribuite al prezzo di 4. reali; le lettere dalla Spagna saranno qui colpite colla tassa di L. 1. Cms 10.

Altre disposizioni vi sono per le assicurazioni, per i transiti, per il trasporto dei giornali, e per le corrispondenze via di mare; voi le esaminerete colla solita sapienza vostra,

63

ed ho fiducia che sarete per approvare l'articolo di legge,
che autorizza l'esecuzione di questa Convenzione, onde
ottenere quel maggior sviluppo sulle corrispondenze inter-
nazionali che l'interesse dello Stato altamente desidera

*Convention postale
entre
la Sardaigne et l'Espagne*

171
1898

La Majesté le Roi de Sardaigne et La Majesté le
Roi des Espagnes désirant resserrer les liens d'amitié qui unissent
heureusement les deux pays, et voulant régler leurs communications
postales sur des bases plus favorables aux intérêts du public au
moyen d'une convention qui garantisse cet important ré-
sultat ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet
savoir:

La Majesté le Roi de Sardaigne, le Chevalier Donard
de Lavenay, Chevalier de l'Ordre religieux et Militaire des
Saints Maurice et Lazare, commandeur de l'Ordre du Christ
de Portugal, Chevalier d'autres Ordres étrangers et Son
Chargé d'affaires près La Majesté catholique

Et La Majesté le Roi des Espagnes Don Manuel
Pando, Fernandez de Pando, Avila d'Avila Marquis de
Miraflores, Grand d'Espagne de 1^{re} classe, Chevalier
de l'Ordre Insigne de la Croix d'Or, Grand Croix de
l'Ordre Royal et distingué de Charles III. de celui de la
Légion d'honneur de France et de celui du Christ de Portugal
S. S. Sénateur du Royaume et Premier Secrétaire d'
Etat au Département des Affaires étrangères

Lesquels après avoir échangé leurs Plins Louvoirs
trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles
suivants:

Article 1^{er}.

Les lettres ordinaires de Sardaigne pour l'Espagne et ses
îles adjacentes, et réciproquement les lettres ordinaires de
l'Espagne et ses îles adjacentes pour la Sardaigne, seront
toujours envoyées sans affranchissement préalable, et le
port en entier sera payé dans les offices de destination.

Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, prospectus,
catalogues, annonces et avis divers imprimés et lithographiés,
devront être préalablement affranchis au bureau d'envoi,
sous qu'on puisse les frapper d'aucune espèce de rétribution
ou de taxe à percevoir au lieu de destination.

Les livres, brochures et autres imprimés non mentionnés
dans le paragraphe précédent; les gravures et les lithographies,
à l'exception de celles qui font partie des journaux, et
les papiers de musique continueront à être assujettis au
tarif des Douanes.

Article 2.

Les habitants des deux pays pourront réciproquement se
transmettre des lettres chargées en payant le port à l'avance.

au bureau de départ. La moitié de ce port sera perçue au profit de l'office d'envoi, et l'autre moitié au profit de l'office de destination.

Article 2 Les deux Offices se tiendront compte, à la fin de chaque trimestre, de la moitié du port qu'ils auraient respectivement perçu dans la forme qui sera stipulée par les Directions Générales des deux pays.

Dans le cas où une lettre chargée viendrait à être perdue, celui des deux Offices sur le territoire duquel la perte aura eu lieu, payera à l'autre Office à titre de dédommement, une indemnité de cinquante francs.

Les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de la livraison dans le bureau d'échange respectif.

Article 3.

Le port des lettres ordinaires originaires d'Espagne dont le poids ne dépassera pas sept grammes et demi est fixé à un franc et dix centimes en Sardaigne.

Le port des lettres ordinaires originaires de Sardaigne dont le poids n'excédera pas quatre adarmes ou un quart d'once, et fixé à quatre réaux de vellon en Espagne.

Les lettres d'un poids de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement en Sardaigne et de quatre à

huit adarmes en Espagne, payeront deux francs et vingt centimes en Sardaigne et huit reaux de vellon en Espagne, et ainsi de suite en ajoutant de sept grammes et demi en sept grammes et demi, et de quatre adarmes en quatre adarmes un franc et dix centimes en Sardaigne, et quatre reaux de vellon en Espagne.

Le port des lettres chargées sera double de celui des lettres ordinaires du même poids.

Les journaux et imprimés compris dans le second paragraphe de l'article premier qui seront envoyés sous bande, qui ne contiendront aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main et qui ne seront pas rédigés dans la langue du pays où ils sont adressés, payeront un affranchissement de dix centimes en Sardaigne et de douze maravedis en Espagne pour chaque feuille ordinaire d'impression.

(Ces qui ne réuniraient pas ces conditions, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.)

Article 4.

Dans le cas où la Sardaigne obtiendrait quelque réduction pour le prix du transit de la correspondance sur le territoire français, cette réduction serait appliquée de plein droit au profit des correspondants dans les États

Gardes sans que la taxe puisse être inférieure à un franc pour chaque lettre simple, en conservant toujours la proportion établie dans le paragraphe trois de l'Article précédent

Article 5.

Les lettres conduites par mer par bâtiments espagnols et Sardes seront admises dans les ports des deux pays. Elles devront être livrées au premier bureau de Santé qui communiquera avec le bâtiment conducteur, ou au bureau de Santé qui recevra la première déclaration du capitaine selon la pratique de chaque pays, afin que par ce moyen elles soient consignées à l'Administration des Postes du port d'arrivée. Le capitaine, Patron ou maître du bâtiment ainsi que l'équipage et les passagers qui contreviendraient à cette disposition encourront les amendes auxquelles sont soumis dans le même cas les habitants du pays

La taxe des lettres provenant des ports des deux pays par leurs bâtiments respectifs, sera la même que celle fixée pour les correspondances de la voie de terre.

Article 6.

L'Administration des Postes Sardes, comme Administration,

intermédiaire ne percevra pour les correspondances originaires de tous les autres États d'Italie pour l'Espagne, et pour celles provenant d'Espagne pour tous les autres États d'Italie, qu'une taxe égale au port intérieur que payent actuellement les lettres en Sardaigne.

Article 7.

Les journaux et imprimés originaires de tous les États d'Italie, autres que la Sardaigne, pour l'Espagne, et vice versa, les journaux et imprimés originaires d'Espagne pour tous les États d'Italie (la Sardaigne exceptée) seront livrés de part et d'autre exempts de tout prix de port, sans porter préjudice aux conventions postales que l'Espagne pourra conclure avec ces États d'Italie.

Article 8.

En regard aux frais considérables de l'Administration des postes Sardes pour le transport par bâtiments à vapeur de la correspondance à destination, et provenant de l'Île de Sardaigne, l'Administration des postes Espagnole en compensation de ce service, livrera à la frontiere franco-espagnole exempts de tout prix de port les lettres et journaux originaires du Royaume de Portugal et de Gibraltar adressées en Sardaigne.

16

Article 9.

Les correspondances mal dirigées ou adressées à des destinataires ayant changé de résidence, seront sans aucun délai réciproquement renvoyées par les bureaux d'échange respectifs.

Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux et imprimés tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés de part et d'autre à la fin de chaque trimestre.

Article 10.

La présente convention sera obligatoire d'année en année pour les deux hautes parties contractantes jusqu'à ce que l'une d'elle ait annoncé à l'autre, mais six mois à l'avance, l'intention de la modifier ou d'en faire cesser les effets; dans ce cas la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière durant ces derniers six mois.

Article 11.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Madrid dans le plus bref délai. Elle sera mise à exécution un mois après l'échange des dites ratifications.

1

En foi de quoi nous Plénipotentiaires respectifs
avons signé la présente convention en double
original et y avons apposé le sceau de nos
armes.

Fait au Palais Royal de Madrid le Vingt-Neuf
Septembre mil-huit-cent cinquante et six

Signé: E. de Launay. — Signé: El Marques de Miraflores.

L. G.

L. G.

Per copia conforme all'originale
Il Capo d'Uffizio per le Poste
al Ministero degli Affari Esteri
G. Barbavara